



Association créée en 2005,

gérant les activités du



STATUTS

*Association des Amis du Festival Flatus ,
Case postale 494, CH- 1951 Sion*

Mail : *secretariat@flatus.ch*

www.flatus.ch

STATUTS

Préambule

A une époque de consommation et de standardisation mal maîtrisées, l'authenticité culturelle constitue la meilleure sauvegarde des valeurs humaines et personnelles. A son échelle, l'association que nous fondons aujourd'hui entend se vouer à cultiver, à défendre et à illustrer ces valeurs par l'apport d'un soutien logistique et économique au Festival Flatus, créé et dirigé depuis 1995 par ses concepteurs, Anne Casularo-Kirchmeier et Enrico Casularo.

Partant du Valais central, elle s'efforcera d'accroître sans cesse son rayonnement et compte s'entourer d'énergies saines et constructives. C'est dans cet esprit que sont adoptés les présents statuts.

I. Généralités

Art.1 Dénomination, siège, durée

Sous la dénomination « **Association des Amis du Festival Flatus** » est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil suisse, dont le siège est à Sion et la durée indéterminée.

L'Association est apolitique, se réfère aux valeurs morales humanistes, est libre, indépendante et sans but lucratif. Elle n'entend pas lier son action à une région ou à un pays déterminé.

Art.2 Buts

Dans l'esprit du préambule, elle se propose les buts suivants:

- a) favoriser l'intérêt pour la culture musicale dans toutes ses formes, présenter des raretés musicales et des premières exécutions d'œuvres inédites anciennes et contemporaines
- b) favoriser la redécouverte du patrimoine musical européen et extra-européen des siècles passés, ainsi que stimuler l'intérêt du public pour les musiques ethnique et contemporaine.

Art.3 Objets:

- a) Organiser des concerts, expositions, conférences, spectacles et manifestations en relation avec les buts de l'association.
- b) Réaliser, éditer et diffuser des enregistrements et des publications, notamment par les techniques CD, vidéos, CD-rom, ainsi que toute technique appropriée;
- c) Collaborer avec les pouvoirs publics et avec d'autres sociétés dans le cadre de la réalisation des buts et des objets sociaux;
- d) Favoriser la création de synergies avec des institutions musicales, artistiques et socio-culturelles cantonales, inter cantonales et de pays étrangers, ainsi qu'entre spécialistes du secteur musicologique et organologique.

II. Membres

Art.4. Peut devenir membre toute personne morale ou physique travaillant à la réalisation des buts décrits à l'art.2 ou s'y intéressant. Les membres peuvent résider en Suisse ou à l'étranger.

Art.5. Le nombre de membres est illimité. Les membres peuvent être:

- Ordinaires
- Mécènes
- Membres d'Honneur

Membres ordinaires

sont membres ordinaires les personnes qui ont été admises dans la société, et qui contribuent à la réalisation de ses buts. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par A.G..

Mécènes et Membres d'Honneur

Chaque membre de l'Association a l'opportunité de devenir Mécène ou Membre d'Honneur en fonction de l'importance de sa contribution financière. Les Mécènes et Membres d'Honneur sont désignés par l' A.G. sur proposition du comité. Ils participent aux A.G. comme les autres membres et ont les mêmes prérogatives que les membres ordinaires. Les Membres d'Honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Art.6. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui les soumettra à l'assemblée générale pour approbation. Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'un mois.

Art. 7. L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour de justes motifs par l'A.G. à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du comité à la suite d'agissements graves ou répétés ayant porté préjudice aux intérêts de la société. Les membres ordinaires sont radiés par le comité en cas de non-paiement de la cotisation après deux rappels.

Art.8. L'adhésion à la société ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de la société.

III. Organes de la société

Art.9. Les organes de la société sont:

- a) **l'assemblée générale (A.G.)**
- b) **le comité (C)**
- c) **l'organe de contrôle**

L'activité ordinaire dans le cadre d'un organe de la société n'est pas rétribuée. Si les finances de l'association le permettent, A.G. peut décider d'indemniser les membres du comité et des commissions de leurs débours sur présentation de comptes-rendus et de factures.

Art.10

1. *L'assemblée générale (A.G.)* est l'organe souverain de la société. Elle est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas dévolues à un autre organe et a notamment les attributions suivantes:

- a) Élection du président, du comité et de l'organe de contrôle.
- b) Approbation et modification des statuts
- c) Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- d) Approbation du rapport annuel de gestion, du programme d'activité et du budget
- e) Acceptation du rapport de l'organe de contrôle, des comptes et décharge aux autres organes; décisions relatives à l'indemnisation des débours des membres des commissions
- f) Fixation du montant des cotisations
- g) Dissolution de la société et nomination de liquidateurs.

2. L' A.G. est présidée par le Président de l' Association qui est en même temps le Président du Comité, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

3. Chaque membre y dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre, en le munissant d'une délégation écrite. Les décisions sont prises à la majorité relative, sans tenir compte des abstentions. Les articles 11, 17 et 18 sont réservés.

Le président vote (1 voix), et en cas d'égalité, tranche.

4. *L'Assemblée générale* se réunit au minimum une fois par an.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité lorsque la marche des affaires l'exige ou que le cinquième des membres en forme la demande par écrit, en indiquant les motifs de sa demande ainsi que les points qui doivent être inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, A.G. doit être convoquée avec la célérité requise par les circonstances, mais au moins dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

5. l' A.G. est convoquée par avis personnel adressé à tous les membres, au minimum 20 jours à l'avance.

La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut prendre des décisions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation, hormis s'il s'agit de questions de détail traitées dans les divers.

6. Le procès-verbal des assemblées générales est tenu par un membre du comité; il est signé par lui et par le Président. Il sera lu à assemblée générale suivante et remis aux membres qui en font la demande.

Art 11

1. **Le Comité (C)** est élu pour une période de 4 ans.

2. Il est composé de 5 membres au moins, et en particulier des membres suivants:

- le Président,
- le vice-président
- le trésorier
- deux autres membres

3. Le Président, le vice-président et le trésorier sont désignés pour chaque exercice par le comité (cooptation); à l'assemblée générale constitutive, exceptionnellement, ils sont désignés par l'assemblée. Les deux autres membres du comité sont nommés par l'Assemblée générale.

4. Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de périodes.

5. Fonctions du comité:

a) *en général:*

Il gère la société. Il élabore un programme annuel d'activités et un budget annuel qu'il soumet à l'assemblée générale et arrête les propositions d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il exécute les décisions prises par l'A.G., coordonne le travail des commissions et, dans le cadre de ces décisions ou des statuts, prend toute initiative utile en fin de réalisation des buts statutaires.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, mais au minimum deux fois par an. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents; les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité, la voix du président tranche.

Le comité a la compétence de radier les membres n'ayant pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives.

b) *le Président* convoque l'assemblée générale qu'il préside, comme il préside les séances du comité. En cas d'empêchement, cette fonction est dévolue à un autre membre du comité désigné par celui-ci.

Il établit un rapport annuel sur les activités de la société à l'intention de A.G..

Le président et le trésorier représentent la société vis-à-vis des tiers. La société est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

c) *le trésorier* tient la comptabilité de la société conformément aux dispositions légales; il encaisse les créances et effectue les paiements conformément au budget et aux décisions prises dans leur sphère de compétence par le comité ou par le Président. Il gère le patrimoine de la société constitué des cotisations des membres et de toutes autres sources ayant été approuvées par le comité.

6. **L'organe de contrôle** est composé de deux réviseurs extérieurs ou membres de l'association, nommé pour chaque période par l'assemblée générale. Les comptes peuvent être consultés. Les comptes de la société sont bouclés au 1er avril et ensuite vérifiés par l'organe de contrôle. Ce dernier fait un rapport écrit de son constat à l'A.G..

IV. Financement et engagement

Art 12. L'Association finance ses activités par:

- les cotisations de ses membres
- les subventions allouées par les pouvoirs publics
- les contre-prestations des collectivités publiques
- le produit de la vente de ses prestations
- le produit des manifestations diverses
- les dons, legs, et le produit de sa fortune propre

Art 13. La société est administrée par le Comité. Une comptabilité est tenue pour chaque secteur distinct ainsi que pour la société. Le trésorier veille à la bonne gestion des finances et au respect du budget.

Les comptes de l'année précédente doivent être prêts et révisés au 1er juin.

Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

V. Modifications des statuts, dissolution, liquidation de l'Association

Art.15. Les *modifications statutaires* ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes, représentant au moins la moitié du nombre total des membres. Il ne sera pas tenu compte des abstentions lors du vote.

Art.16. *L'abandon et la création d'une activité* est décidée par le comité.

Art.17. La dissolution de la société ne peut être décidée que par une A.G. spécialement convoquée à cet effet et une majorité des deux tiers des membres présents à l' A.G.

Si cette majorité qualifiée ne peut être atteinte, une nouvelle A.G. sera convoquée dans un délai de 30 jours au minimum, et les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents à l'A.G., sans que l'on tienne compte des abstentions lors du vote.

Art.18. L'A.G. décidera du moment de l'entrée en vigueur de la dissolution en tenant compte des délais à tenir pour la résiliation légale de tous ses engagements.

Art. 19. En cas de dissolution, l'actif social, après déduction des remboursements légaux éventuels, sera remis à une institution ou une société poursuivant, dans la mesure du possible, des buts analogues à ceux définis à l'art. 2 ci-dessus. L'A.G. décide du ou des bénéficiaires.

VI. Dispositions générales

Art.20. Le texte des présents statuts est rédigé dans des termes neutres par soucis de concision. Ces derniers sous-entendent l'existence réelle dans notre langue des genres féminins et masculins.

Art.21. Le for juridique est à Sion

VII. Approbation des statuts

Art.22. Les présents statuts ont été approuvés à Sion par l'assemblée générale constitutive du 8 mars 2005. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Sion, le 20 mars 2005.